ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 47998

Texte de la question

M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'emploi saisonnier dans les petites stations de moyenne montagne. En effet, de peur de perdre tout droit aux allocations chomage pour avoir travaille quelques mois, de nombreuses personnes qui seraient susceptibles d'etre employees par de petites stations pendant la saison refusent systematiquement toute proposition d'embauche, privant ainsi ces stations d'une aide indispensable a leur activite economique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire evoque la situation des travailleurs saisonniers au regard de leurs droits aux allocations de chomage et cite le cas des employeurs de petites stations de moyenne montagne qui ne trouvent pas les travailleurs necessaires aux activites economiques, du fait de cette reglementation. Toutes les regles applicables en matiere d'assurance chomage sont elaborees par les partenaires sociaux qui ont estime que faute d'avoir un caractere aleatoire, le chomage saisonnier ne constitue pas un risque indemnisable. L'article 28 e du reglement annexe a la convention du 1er janvier 1997 relative a l'assurance chomage prevoit que, pour beneficier d'un revenu de remplacement, le travailleur prive d'emploi ne doit pas etre chomeur saisonnier. La deliberation no 6 de la commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage, prise en application de cet article, definit comme chomeur saisonnier d'une part, le travailleur prive d'emploi qui, au cours des trois annees precedant la fin du contrat de travail, a connu des periodes d'inactivite chaque annee a la meme epoque ; d'autre part, le travailleur prive d'emploi qui a exerce son activite dans un secteur considere comme saisonnier, tel que les exploitations forestieres, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activites saisonnieres liees au tourisme, les activites saisonnieres agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'evolution du marche du travail, tout en limitant le recours a l'indemnisation pour les salaries relevant de ces secteurs, il est prevu quelques assouplissements a la regle. Le travailleur prive d'emploi qui n'a jamais ete indemnise au titre de l'assurance chomage, comme le demandeur d'emploi qui peut pretendre au reliquat d'un droit pour lequel la deliberation no 6 n'a pas ete appliquee, ne peuvent se voir opposer les regles du travail saisonnier. Ces memes regles relatives au chomage saisonnier ne sont pas non plus appliquees au travailleur saisonnier au sens de la premiere definition, age de 50 ans ou plus qui justifie de trois annees d'activite salariee au cours des cinq dernieres annees. De meme, ces dispositions ne sont pas opposables au travailleur qui a, de maniere fortuite, exerce des activites saisonnieres. Est fortuit l'exercice d'activites saisonnieres qui ne represente pas plus de la moitie de la condition d'affilitation exigee par la reglementation d'assurance chomage pour l'ouverture de droits aux allocations. Enfin, les periodes de chomage n'excedant pas 15 jours sont d'office reputees fortuites et sont toujours indemnisables.

Données clés

Auteur : M. Mazeaud Pierre
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE47998

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47998
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 651
Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1565